



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ n° 2022- 711 du 24 MAI 2022**  
**portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Cantal**

**Le préfet du Cantal,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II et notamment ses articles L420-1, L.421-5, L425-1 à 5, L425-8 et L.425-15,

**Vu** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

**Vu** les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 13 janvier 2022 et le 20 mai 2022,

**Vu** l'absence d'avis du public consulté du 02 novembre 2021 au 22 novembre 2021,

**Considérant** que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté répond aux exigences de l'article L 425-2 en particulier sur les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs,

**Considérant** que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonné des ressources naturelles renouvelables, en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, est conforme aux objectifs fixés par l'article L 420-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – Le Schéma départemental de gestion cynégétique du Cantal annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2** – Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur l'ensemble du territoire départemental à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, aux groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire départemental.

Le Schéma départemental de gestion cynégétique est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ainsi que sur le site internet des services de l'Etat ([www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr))

**ARTICLE 3** – L'arrêté préfectoral n° 2021-1906 du 02 décembre 2021 portant prorogation du Schéma départemental de gestion cynégétique est abrogé.

**ARTICLE 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L.428-20 à L.428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera adressé à monsieur le président de la fédération des chasseurs, mesdames et messieurs les lieutenants de louveterie, monsieur le directeur de l'agence interdépartementale montagne d'Auvergne de l'office national des forêts, monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Aurillac, le **24 MAI 2022**

Le préfet

Pour le Préfet, en sa délégalion  
Le Secrétaire Général,

  
Wahid FERCHICHE